

COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

**DOCUMENT PRÉPARÉ À L'INTENTION
DES PARTICIPANTS**

**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA SERRURERIE ET
MENUISERIE MÉTALLIQUE DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

JUIN 2018

Juin 2018

Juin 2018

**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA SERRURERIE ET
MENUISERIE MÉTALLIQUE DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

Ce document explicatif a été préparé pour vous aider à mieux comprendre votre régime de retraite.

Le présent régime de retraite s'inscrit dans le cadre de négociations collectives intervenues entre, d'une part, l'Association de la construction du Québec, représentant les employeurs de l'Industrie de la serrurerie et menuiserie métallique dans la région de Montréal, assujettis au décret numéro 790 et à ses amendements et, d'autre part, les Métallurgistes-Unis d'Amérique représentant les employés couverts par ce décret. Le Régime de retraite des employés de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique dans la région de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} juin 1977.

L'information présentée dans le présent document explicatif est un résumé des dispositions du Régime et est basée sur le règlement du Régime de retraite des employés de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique dans la région de Montréal (le « Régime »). Veuillez noter qu'en cas de litige, le règlement du Régime aura préséance sur le présent document explicatif.

Ce document explicatif s'adresse autant aux hommes qu'aux femmes. Toutefois, afin d'en faciliter la lecture, il a été convenu d'utiliser le genre masculin. Si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à nous en faire part.

Bonne lecture!

Le Comité de retraite

Les règles fiscales régissant la cotisation maximale au REER sont complexes. Il est difficile de traiter ici des nombreux cas d'exception qui s'y rattachent. Si vous désirez un portrait plus précis de votre situation, veuillez consulter l'avis de cotisation que l'Agence des douanes et du revenu du Canada vous fait parvenir annuellement.

Quelles sont mes principales obligations en tant que participant au Régime?

La principale obligation du participant est de fournir sur demande une preuve d'âge ainsi que tout autre renseignement requis par le Comité de retraite.

Comment puis-je joindre le Comité conjoint des matériaux de construction?

Vous pouvez communiquer avec Madame Danielle Beaulieu au : (450) 492-0688 ou bien à l'adresse du Comité conjoint des matériaux de construction au : 835, montée Masson, bureau 103 Terrebonne (Québec) J6W 2C7

Quel impact une rupture de mariage ou d'union a-t-elle sur mes droits au Régime?

Vos droits accumulés dans le Régime pendant votre mariage ou votre union peuvent faire partie du patrimoine familial. Ils sont alors sujets à un partage entre ex-conjoints. Vous pouvez obtenir un relevé de vos droits en vertu du Régime, en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au Comité conjoint des matériaux de construction, au moment de la médiation ou suite à l'introduction de l'instance en divorce.

S'il est éventuellement décidé de partager vos droits en vertu du Régime, une demande écrite à cet effet doit être acheminée au Comité conjoint des matériaux de construction. Le partage est alors effectué en transférant la valeur d'une partie de vos droits à votre ex-conjoint. Votre rente accumulée en vertu du Régime sera alors réduite à la cessation de participation pour refléter ce partage.

Comment ma participation au Régime influence ma cotisation maximale au REER?

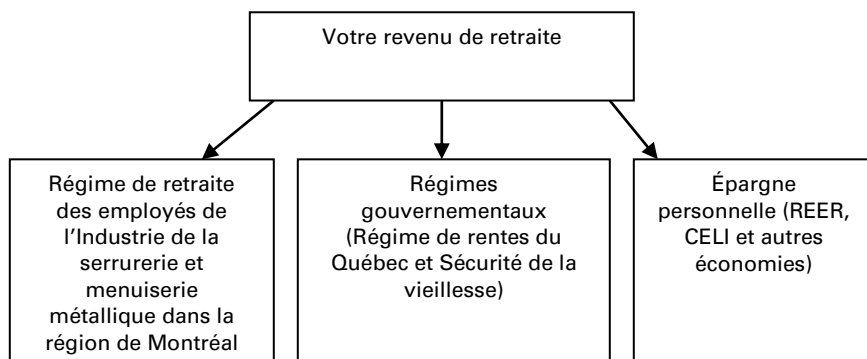
De façon générale, la cotisation maximale que vous pouvez verser au REER correspond à 18 % de vos gains pour l'année précédente, moins le facteur d'équivalence inscrit sur votre formulaire T-4 de l'année précédente. Le facteur d'équivalence représente la mesure selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada de la valeur attribuée aux crédits de rente que vous avez accumulés au Régime de retraite au cours de l'année précédente.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	4
ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION.....	5
COTISATIONS	7
PRESTATIONS À LA RETRAITE	9
PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	16
PRESTATIONS AU DÉCÈS	22
ABSENCES ET INVALIDITÉ	29
ADMINISTRATION	30
CONSIDÉRATIONS DIVERSES	33

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Le Régime est conçu afin de vous procurer une autre source de revenus à la retraite qui s'ajoute aux rentes payables des régimes gouvernementaux (Régime de rentes du Québec (RRQ) et Sécurité de la vieillesse (SV)) et aux revenus de retraite que pourrait vous procurer votre épargne personnelle (REER, CELI, investissements, etc.). Le schéma suivant illustre ces trois sources de revenus à la retraite.



Le revenu de retraite que vous procure le Régime est basé sur vos heures travaillées avant la retraite et peut être estimé pour vous aider à planifier votre retraite. Vous bénéficiez donc d'un financement provenant de l'employeur qui vous permet d'obtenir des revenus de retraite supplémentaires.

Le Régime prévoit aussi des prestations en cas de décès avant et après la retraite, ainsi que des prestations en cas de cessation d'emploi.

Le Régime vous permet également de continuer à accumuler des prestations durant une période d'invalidité ou lors d'un congé autorisé pour une activité syndicale.

CONSIDÉRATIONS DIVERSES

Qu'advient-il du surplus si le Régime est terminé?

Les dispositions du Régime stipulent qu'en cas de terminaison du Régime, les espèces, les titres et les biens détenus dans la caisse sont utilisés au bénéfice exclusif des personnes admissibles aux prestations vertu du Régime sauf que l'avantage accordé à ces personnes ne doit, en aucun cas, excéder le plafond permis par le Règlement de l'impôt sur le revenu. L'excédent actuariel, et ce, après que tous les droits permis aient été provisionnés, revient aux employeurs.

Puis-je emprunter sur la valeur de mes droits au Régime?

Non, la Loi l'interdit. Le but d'un régime de retraite est d'accumuler des sommes pour permettre le financement des prestations payables à votre retraite. De plus, pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, la Loi interdit la cession ou la saisie par un créancier des prestations d'un régime, sauf la saisie pour dette alimentaire qui est autorisée.

Quelles sont les principales responsabilités du Comité de retraite?

Les principales responsabilités du Comité de retraite sont :

- fournir à chaque participant et travailleur admissible un sommaire écrit des dispositions du Régime;
- calculer le montant des prestations prévues par le Régime;
- confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du Régime, et ce, au moins une fois par année, ainsi qu'à chaque modification ayant une incidence financière;
- préparer et transmettre les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés par la Loi;
- convoquer les participants et les bénéficiaires de prestations du Régime à une assemblée annuelle au cours de laquelle la situation financière du Régime sera présentée par le Comité de retraite;
- faire parvenir à chaque participant et bénéficiaire de prestations du Régime une fois par année un relevé indiquant les droits qu'il a accumulés;
- préparer ou faire préparer une politique de placement, qui énonce le cadre et les orientations de placement de l'actif du Régime, et assurer le suivi de l'application de cette politique de placement.

Le Comité de retraite a-t-il le pouvoir de modifier les dispositions du Régime?

Non. Le Comité de retraite peut toutefois recommander des modifications à apporter au Régime au Comité conjoint des matériaux de construction.

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Qui est admissible à participer au Régime?

Un employé oeuvrant dans l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique et assujetti au décret est admissible à participer au Régime.

Quand suis-je admissible à participer au Régime?

Un nouvel employé devient un participant après avoir travaillé trois mois auprès d'un employeur, après avoir travaillé 700 heures au service d'un employeur ou lorsqu'il a reçu d'un employeur un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles au cours d'une année civile.

Puis-je cesser ma participation au Régime sans mettre fin à mon emploi?

Non. À moins de mettre fin à votre emploi, vous ne pouvez cesser votre participation au Régime.

Quand un employeur adhère-t-il au Régime et quand peut-il cesser d'y participer?

Un employeur adhère au Régime lorsqu'il est assujéti au décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, c'est-à-dire, lorsque ses activités répondent à la notion de champ d'application telle que définie à l'article 2.00 du décret.

De ce fait, un employeur ne pourra cesser sa participation au Régime que lorsque ses activités ne répondront plus à la définition du champ d'application du décret ou lorsqu'il cessera ses activités.

Comment sont désignés les membres du Comité de retraite?

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants du Régime, le groupe des participants actifs et celui des non actifs peuvent chacun remplacer ou désigner leurs représentants respectifs au sein du Comité de retraite. Ils peuvent également lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel qui se joint à ceux composant le Comité. Ces membres additionnels n'ont toutefois aucun droit de vote. Le mandat des membres du Comité est de trois ans.

Comment puis-je obtenir de l'information sur mes droits en vertu du Régime?

En plus du présent sommaire écrit, vous recevez annuellement un relevé vous informant des droits que vous avez accumulés pendant le dernier exercice financier ainsi que les droits que vous avez accumulés au titre du Régime depuis votre adhésion.

Pour obtenir des informations additionnelles, vous pouvez consulter les documents relatifs au Régime auprès du Comité conjoint des matériaux de construction.

ADMINISTRATION

Quels sont les exercices financiers du Régime?

Les exercices financiers du Régime sont de douze (12) mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Qui administre le Régime de retraite?

Le Régime de retraite est administré par un Comité de retraite composé de neuf membres dont :

- quatre membres désignés par chacun des groupes suivants:
 - participants actifs;
 - participants non actifs et bénéficiaires.
- un membre désigné par les membres du Comité qui n'est ni une partie au Régime, ni un tiers à qui il est interdit de consentir un prêt à même l'actif du Régime;
- quatre membres représentant l'employeur désignés par le Comité conjoint des matériaux de construction.

COTISATIONS

Comment le Régime est-il financé?

Les actifs de la caisse de retraite proviennent de deux sources : les cotisations versées par les employés et les employeurs et les revenus de placement (générés par les gestionnaires de placement suite à l'application de la politique de placement du Comité de retraite). Les actifs du Régime sont détenus dans la caisse de retraite sous la surveillance d'un gardien de valeurs.

Les cotisations à verser sont déterminées par le décret. Ces cotisations doivent être suffisantes pour financer le coût des prestations au Régime.

Les cotisations que votre employeur doit verser au Régime en vertu du décret D-2, r. 14 en vigueur en 2015 (D. 965-2015) sont les suivantes :

- 0,85 \$ par heure travaillée avant le 1^{er} janvier 2011;
- 1,05 \$ par heure travaillée du 1^{er} janvier 2011 au 29 mai 2011; et
- 1,30 \$ par heure travaillée à compter du 30 mai 2011.

De plus, depuis le 30 mai 2011, les employés sont tenus de cotiser au Régime. Cette cotisation est établie à 0,25 \$ par heure travaillée.

Les cotisations de l'employeur et des employés pourront être révisées, de temps à autre, lors du renouvellement du décret.

Vos cotisations versées au Régime s'accumuleront avec intérêts au taux de rendement de la caisse, net de frais de gestion et d'administration. Ces cotisations s'ajouteront aux cotisations des employeurs et serviront à financer les rentes promises par le Régime.

ABSENCES ET INVALIDITÉ

Qu'advient-il de ma participation au Régime lorsque je suis absent du travail?

Les modalités du Régime lors d'une absence au travail dépendent de plusieurs circonstances.

Invalidité

Si vous devenez invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident, et que vous avez droit à des prestations en vertu du régime d'assurance faisant partie du régime de sécurité sociale de l'industrie ou d'un régime similaire ou à des prestations d'invalidité totale payables en vertu d'un régime d'état administré à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par la Société de l'assurance automobile du Québec, vous continuez d'accumuler, sur une base de 40 heures par semaine, les prestations prévues au Régime. Par contre, aucune cotisation salariale n'est requise du participant durant cette période d'invalidité.

Rente temporaire

Le montant de la rente est modifié à votre demande, afin de vous procurer plus de revenus de retraite avant 65 ans. Cette option est principalement utilisée pour permettre le nivellement de vos revenus de retraite en tenant compte de la rente du Régime de rentes du Québec et de la Pension de sécurité de la vieillesse.

PRESTATIONS À LA RETRAITE

Que dois-je faire lorsque je désire prendre ma retraite?

Si vous désirez prendre votre retraite, vous devez en aviser le Comité conjoint des matériaux de construction. On vous informera dans un délai maximum de 60 jours du montant de votre rente et des choix disponibles à la retraite.

À quelle date suis-je admissible à une rente sans réduction?

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel vous atteignez 65 ans.

Quel sera le montant de ma rente viagère de retraite?

Votre rente de retraite est une rente viagère (c. à d. rente payable votre vie durant) avec une garantie de 5 ans. La rente viagère annuelle à laquelle vous aurez droit si vous prenez votre retraite à votre date de retraite sans réduction est égale à :

- 96 \$ pour chaque tranche de 1 000 heures admissibles à votre banque d'heures travaillées avant le 30 mai 2011; et
- 120 \$ pour chaque tranche de 1 000 heures admissibles à votre banque d'heures travaillées à compter du 30 mai 2011.

Exemple 2 – Rente de retraite

Un employé qui a travaillé 20 000 heures avant le 30 mai 2011 et 15 000 heures depuis le 30 mai 2011 aura droit à une rente avant impôt de 3 720 \$ par année, calculée comme suit :

Rente annuelle de retraite avant impôt

20 000 heures multipliées par 96 \$ divisés par 1000 heures		1 920 \$
15 000 heures multipliées par 120 \$ divisés par 1000 heures	+	1 800 \$
Total	=	3 720 \$

Puis-je prendre ma retraite avant 65 ans?

Oui. Vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans.

Si vous demandez votre rente avant 65 ans, vous recevrez alors votre rente viagère de retraite calculée conformément à ce qui précède, et réduite selon le nombre de mois d'anticipation entre la date de votre retraite et la date où vous auriez eu droit à une retraite sans réduction. Cette réduction tient compte du fait que votre rente commence à être versée plus tôt que prévu et qu'elle sera normalement payable sur une plus longue période. Cette réduction est de 1/3 % pour chaque mois complet d'anticipation de la retraite entre votre âge de retraite et 65 ans (4 % par année).

Rente réversible au conjoint à 60 % et payable pendant au moins 10 ans

Si vous décédez avant d'avoir reçu les 120 mensualités garanties, la rente continue d'être versée à votre conjoint, jusqu'à ce que 120 paiements aient été effectués, ou à vos ayants droit, si votre conjoint décède avant d'avoir reçu les 120 paiements.

À la suite de ces 120 paiements, votre conjoint recevra, s'il a survécu, 60 % de votre rente pour le restant de sa vie. Le montant initial de votre rente de retraite sera toutefois ajusté actuariellement pour tenir compte de cette prestation de décès.

Rente réversible au conjoint à 100 %

Si vous avez un conjoint au moment de votre départ à la retraite, après votre décès votre conjoint recevra 100 % de votre rente pour le restant de sa vie. Le montant initial de votre rente de retraite sera, toutefois, ajusté actuariellement pour tenir compte de cette prestation de décès.

Rente payable pendant au moins 10 ans

Si vous décédez avant d'avoir reçu les 120 mensualités garanties, la rente continue d'être versée à votre bénéficiaire désigné jusqu'à ce que les 120 paiements aient été effectués. Le montant initial de votre rente de retraite sera toutefois ajusté actuariellement pour tenir compte de cette prestation de décès.

Cette option ne vous est offerte que si vous n'avez pas de conjoint au moment de la retraite, ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible à 60 %.

Rente payable pendant au moins 15 ans

Si vous décédez avant d'avoir reçu les 180 mensualités garanties, la rente continue d'être versée à votre bénéficiaire désigné jusqu'à ce que les 180 paiements aient été effectués. Le montant initial de votre rente de retraite sera toutefois ajusté actuariellement pour tenir compte de cette prestation de décès.

Cette option ne vous est offerte que si vous n'avez pas de conjoint au moment de la retraite, ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible à 60 %.

Exemple 3 - Retraite anticipée

Un employé a accumulé une rente viagère de 3 720 \$ par année. Celui-ci décide de prendre sa retraite à l'âge de 62 ans.

Cet employé aurait été admissible à une retraite sans réduction à l'âge de 65 ans. La rente payable à la retraite à 62 ans est établie selon une réduction de 1/3 % pour chaque mois d'anticipation entre l'âge de 62 ans et l'âge de 65 ans, soit pour 36 mois.

Rente annuelle réduite pour anticipation

Rente viagère payable à l'âge de 65 ans	3 720 \$
Réduction pour la retraite anticipée	
3 720 \$ multipliés par 12 % (36 mois de réduction à 1/3 %)	(446 \$)
Rente viagère annuelle payable à la retraite à 62 ans	3 274 \$

En plus de la rente du Régime, quelles sont les prestations auxquelles j'ai droit en vertu des programmes gouvernementaux?

Vous avez droit à une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec et à la prestation de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

La rente du Régime de rentes du Québec est payable à compter de l'âge de 65 ans, ou dès 60 ans moyennant une réduction en fonction de votre âge de retraite et de l'année du début du versement de la rente du RRQ (entre 6 % et 7,2 % par année entre 60 et 65 ans). Si vous demandez votre rente du RRQ après 65 ans, elle sera augmentée de 8,4 % par année, jusqu'à un maximum de 42 % à l'âge de 70 ans. Le montant de cette rente est fonction de votre historique de salaires au cours de votre carrière et elle est indexée annuellement selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. À titre d'exemple, la rente annuelle *maximale* du RRQ payable à 65 ans au 1^{er} janvier 2018 est de 13 610 \$.

La prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV) est versée à tous les résidents canadiens à compter de 65 ans et est assujettie à une taxe de récupération si vos revenus à la retraite excèdent un certain plafond. Si vous demandez votre SV après l'âge d'admissibilité, elle sera augmentée de 7,2 % par année, jusqu'à un maximum de 36 %. Elle est indexée trimestriellement selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. À titre d'exemple, le montant annuel *maximal* de la SV au 1^{er} janvier 2018 est de 7 040 \$.

Pour obtenir une estimation du montant de vos rentes gouvernementales, communiquez avec :

RRQ : Retraite Québec au 1-800-463-5185 ou visitez le www.retraitequebec.gouv.qc.ca

PSV : Gouvernement du Canada au 1-800-277-9915 ou visitez le www.canada.ca

Quelles sont les prestations payables à mon conjoint (ou à mes bénéficiaires désignés) lorsque je décède à la retraite?

La forme normale de rente du Régime prévoit que, si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre départ à la retraite, votre rente sera payable pendant au moins 5 ans, c'est-à-dire que si vous décédez avant d'avoir reçu les 60 mensualités garanties, la rente continuera d'être versée à votre bénéficiaire désigné jusqu'à ce que 60 paiements aient été effectués.

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite et que ce dernier ne renonce pas à son droit à la rente réversible à 60 %, la rente qui vous sera payable devra également prévoir la réversion à 60 % à votre conjoint, c'est-à-dire, qu'après votre décès, votre conjoint recevra 60 % de votre rente pour le restant de sa vie. Le montant de cette rente réversible sera déterminé pour être actuariellement équivalent au montant de la rente selon la forme normale qui aurait été payable si vous n'aviez pas eu de conjoint au moment de votre départ à la retraite.

Quelles sont les options de rente supplémentaires disponibles à la retraite?

Vous pouvez choisir de recevoir une rente selon l'un des modes énumérés ci-après. Dans ce cas, les versements de rente sont établis pour être de valeur équivalente actuariellement à la rente établie selon la forme normale (60 mensualités garanties).

Quelle est la prestation payable si je décède avant la retraite?

Advenant votre décès avant le début du service de votre rente, la prestation payable est celle à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez cessé votre emploi immédiatement avant votre décès.

Si votre décès survient après l'âge de 55 ans, mais avant votre départ à la retraite, la prestation payable devra au moins être égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la valeur actualisée de la prestation de décès décrite au point précédent;
- la valeur actualisée de la rente à laquelle votre conjoint ou, à défaut vos bénéficiaires désignés ou vos ayants droit, aurait eu droit si vous aviez pris votre retraite le jour précédant votre décès.

Mes bénéficiaires peuvent-ils transférer la valeur des prestations payables au décès?

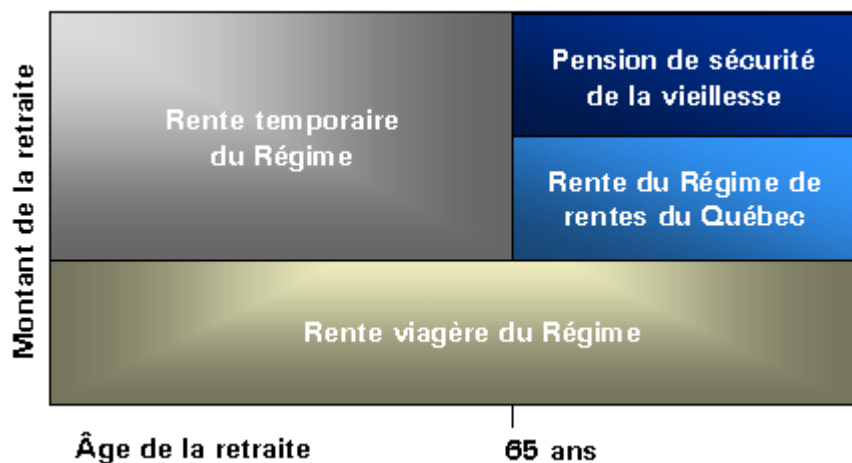
Si votre bénéficiaire est votre conjoint, celui-ci peut choisir de transférer la valeur de la prestation de décès à un REER. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès, la valeur de la prestation de décès doit être remboursée au comptant à vos bénéficiaires désignés ou à vos ayants droit.

Est-il possible de niveler ma rente du Régime avec celle des programmes gouvernementaux de façon à obtenir des revenus constants à ma retraite?

Oui, vous avez la possibilité de remplacer une portion de votre rente viagère du Régime de retraite par une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Avant que ne commence le versement de la rente, vous pouvez choisir le montant annuel additionnel que vous désirez recevoir comme rente temporaire. La rente temporaire ne peut, néanmoins, excéder 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année (22 360 \$ pour l'année 2018).

Étant donné que vous allez recevoir des prestations gouvernementales à l'âge de 65 ans, il est possible d'utiliser la rente temporaire pour niveler les revenus de retraite la vie durant en considérant les prestations gouvernementales.

Cela signifie que vous pouvez choisir une rente temporaire de sorte que, lorsqu'elle est additionnée à votre rente viagère prévue par le Régime, ajustée pour tenir compte du coût de la rente temporaire, et aux rentes gouvernementales, votre revenu de retraite sera relativement constant votre vie durant. Le graphique suivant illustre l'effet de la rente temporaire.



Quelle est la définition de conjoint prévue par le Régime?

Le conjoint est la personne qui :

- est mariée au participant et vit maritalement avec celui-ci; ou
- vit maritalement avec le participant non marié (qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe) depuis au moins trois ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - le participant et cette personne ont conjointement adopté au moins un enfant depuis le début de leur union;
 - le participant ou cette personne a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Le statut de conjoint s'établit soit le jour où débute le service de la rente, ou soit le jour qui précède le décès du participant, selon la première de ces éventualités.

Puis-je modifier la désignation de mes bénéficiaires?

Oui. Cependant, si vous avez un conjoint, celui-ci est automatiquement le bénéficiaire de la prestation de décès à moins qu'il y renonce par un avis écrit soumis au Comité de retraite.

La désignation d'un nouveau bénéficiaire ou la renonciation à la prestation de décès par le conjoint s'effectue en complétant le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau du Comité conjoint des matériaux de construction.

PRESTATIONS AU DÉCÈS

Qui est le bénéficiaire de la prestation de décès si je décède avant la retraite?

Votre conjoint est le bénéficiaire automatique de la prestation de décès. Toutefois, votre conjoint peut renoncer par écrit à son droit à la prestation de décès en tout temps avant le règlement de la prestation de décès, auquel cas votre bénéficiaire désigné ou vos ayants droit recevront la prestation de décès. Votre conjoint peut également révoquer par écrit sa renonciation en tout temps avant votre décès.

Si vous n'avez pas de conjoint, votre bénéficiaire est celui que vous avez désigné en complétant le formulaire prévu à cette fin. Si vous n'avez pas complété le formulaire de désignation de bénéficiaire et que vous n'avez pas de conjoint, la prestation de décès sera payable à vos ayants droit.

Puis-je prendre ma retraite après l'âge de 65 ans et qu'advient-il de ma rente?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite après l'âge de 65 ans, mais vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Votre rente payable à la retraite sera égale au plus élevé de :

- Votre rente viagère déterminée à l'âge de 65 ans, augmentée pour tenir compte des paiements de rente que vous n'aurez pas reçus entre 65 ans et l'âge de votre retraite ainsi que la rente procurée par vos cotisations salariales après 65 ans accumulées avec intérêts;
- La rente accumulée à votre date de retraite en fonction des heures admissibles à cette date.

La rente est-elle protégée contre les effets de l'inflation après la retraite?

Les dispositions du Régime ne prévoient pas l'indexation de votre rente après la retraite.

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

Dans quelles circonstances suis-je admissible aux prestations de cessation d'emploi?

Vous êtes admissible à vos prestations de cessation d'emploi à compter du 31 décembre de l'année qui suit votre cessation d'emploi si vous avez moins de 55 ans à cette date ou si la valeur de vos prestations de cessation d'emploi est inférieure à 20 % du MGA au moment où vous cessez votre participation.

Quelles sont mes prestations advenant la cessation de mon emploi avant la retraite?

Si vous cessez votre emploi pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité, vous aurez droit à une rente différée payable au plus tard à la date de la retraite normale, soit 65 ans. Cette rente différée est égale à votre rente créditée à la date de votre cessation d'emploi, calculée selon votre nombre d'heures travaillées à la date de votre cessation d'emploi.

Puis-je recevoir le remboursement comptant de la valeur de mes prestations?

Dans certaines circonstances, oui. Lors de votre cessation d'emploi, si la valeur de vos prestations est inférieure à 20 % du MGA de l'année où vous cessez votre participation, vous pourrez alors recevoir la valeur de cette prestation au comptant ou la transférer dans votre REER.

Par exemple, si vous cessez votre emploi en 2018 et que la valeur de votre prestation est inférieure à 11 180 \$ (20 % de 55 900 \$), vous pourrez recevoir la valeur de votre prestation au comptant ou la transférer dans votre REER.

Quoique le remboursement comptant de la valeur de votre prestation puisse s'effectuer dans certaines circonstances, le Comité de retraite n'encourage pas une telle pratique puisque tout montant remboursé est imposable dans l'année de remboursement. De plus, vous diminuez d'autant vos sources de revenus à la retraite. Il est ainsi préférable de transférer directement ces sommes dans un REER.

Le Comité de retraite a-t-il le pouvoir de forcer un remboursement?

Oui. Le Comité de retraite peut procéder au remboursement d'une prestation si la valeur de cette prestation est inférieure à 20 % du MGA de l'année où le participant cesse d'être actif. Toutefois, le Comité de retraite doit aviser par écrit le participant de ses droits et du fait qu'il peut forcer le remboursement s'il n'a pas reçu de réponse du participant dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis.

Puis-je transférer la valeur de mes prestations à un autre véhicule de placement?

Oui. Si vous êtes âgé de moins de 55 ans lors de votre cessation de participation, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente différée dans un véhicule de placement autorisé tel que :

- le Régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet;
- un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- un compte de retraite immobilisé (CRI). Un CRI est un véhicule d'accumulation d'épargne semblable à un REER. Vous ne pouvez toutefois pas retirer directement les montants accumulés dans un CRI; vous devez d'abord transférer les sommes détenues dans un fonds de revenu viager (FRV) ou vous en servir pour acheter une rente viagère auprès d'un assureur;
- un fonds de revenu viager (FRV).

Vous pourrez exercer ce droit de transfert dans les 90 jours suivant la réception de votre relevé de cessation de participation ou à tous les cinq ans par la suite, dans les 90 jours de l'anniversaire de votre cessation d'emploi, mais au plus tard dans les 90 jours suivant l'atteinte de l'âge de 55 ans. Après, vous ne pourrez plus transférer la valeur de vos prestations à un autre véhicule et devrez éventuellement recevoir une rente payable du Régime.

Est-ce que la rente différée est protégée contre les effets de l'inflation avant la retraite?

Oui, partiellement. La rente différée, pour vos heures travaillées à compter du 1^{er} juin 2001, sera indexée annuellement de la date de cessation de participation jusqu'à la date de votre 55^e anniversaire de naissance selon 50 % de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum annuel de 2 %.

Exemple 4 – Indexation de la rente différée

Âgé de 48 ans, un participant quitte son emploi avec une rente créditée 2 500 \$, dont 500 \$ pour les heures travaillées avant le 1^{er} juin 2001 et 2000 \$ pour les heures travaillées après le 1^{er} juin 2001.

Le tableau ci-dessous illustre le montant de la rente annuelle à 65 ans qui sera payable au participant.

Rente annuelle payable à la retraite

	Heures avant le 1^{er} juin 2001	Heures après le 1^{er} juin 2001
Rente payable	500 \$	2 000 \$
Indexation jusqu'à 55 ans	s/o	146 \$
<i>Rente annuelle payable à 65 ans</i>	<i>500 \$</i>	<i>2 146 \$</i>

Avec l'indexation, la rente annuelle payable à 65 ans est de 2 646 \$ (500 \$ + 2 146 \$).

Qu'est-ce que la valeur de la rente différée?

La valeur de la rente différée est le montant requis à la date du calcul pour permettre le paiement de votre rente du Régime à compter de 65 ans, déterminé à partir d'un taux d'intérêt prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Exemple 5 – Valeur de la rente différée

La valeur de la rente différée totale de 2 500 \$ du participant décrit à l'exemple 4 est de 20 800 \$, soit 3 800 \$ pour les heures travaillées avant le 1^{er} juin 2001 et 17 000 \$ pour les heures travaillées à compter du 1^{er} juin 2001. Ces valeurs ont été calculées en tenant compte d'un taux d'intérêt de 4 % et d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2 % par année.